



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Plesnois (57)**

n°MRAe 2020AGE34

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Plesnois (57) sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 20 mars 2020. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle².

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie du coronavirus, l'Agence régionale de santé (ARS) n'a pas été consultée au motif de la gestion de la situation d'urgence par leurs services.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Plesnois (832 habitants, INSEE 2016) est une commune du département de la Moselle. Elle fait partie de la communauté de communes des Rives de Moselle. Le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale suite à la décision MRAe n°2019DKGE194 du 25/07/2019³ fondée sur les principales insuffisances relevées et les incidences notables pour l'environnement et la santé. Il s'agit de :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles insuffisamment justifiée que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques et de loisirs ;
- la préservation des espaces remarquables dans le choix de l'implantation des éventuelles zones d'extension 1AUx et 1AUh ;
- l'évaluation des éventuelles nuisances ou contraintes générées sur l'habitat par la future zone d'activités économiques 1AUx et par le futur pôle hippique 1AUh.

Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000.

La commune de Plesnois est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) où elle a le statut de village.

Le projet, présenté lors de son examen au cas par cas, prévoyait une augmentation de la population de 40 habitants à l'horizon 2032, un besoin de 41 logements supplémentaires, la mobilisation de 19 parcelles en densification urbaine (10 logements) et l'ouverture de 2 zones 1AU de 2,6 ha au total en extension (31 logements). Le projet comportait aussi une zone d'activités de 15,5 ha et 15 ha pour l'installation d'un pôle hippique. Or, le dossier d'évaluation environnementale présenté indique que la zone d'activité sera en fait de 22,8 ha au lieu des 15,5 ha initiaux et ne fait pas état du centre hippique.

Les principaux enjeux environnementaux, déjà en partie identifiés par l'Ae dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, sont les suivants :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels ;
- les risques anthropiques et secondairement le risque naturel retrait-gonflement des argiles ;
- l'eau et l'assainissement.

L'Autorité environnementale constate que le dossier ne se réfère et donc ne répond pas aux observations ayant fondé la décision MRAe n°2019DKGE194 du 25/07/2019 et présente de nombreuses insuffisances conséquentes.

Elle relève que le rapport d'évaluation environnementale s'appuie sur des documents datant d'octobre 2012 et donc antérieurs à l'élaboration du SCoTAM⁴, du SRCE⁵ de Lorraine, à la nouvelle communauté de communes des Rives de Moselle résultant de la fusion de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz avec celle du Sillon mosellan (le 1^{er} janvier 2014), au PCAET⁶ de cette nouvelle communauté de communes et au SRADDET⁷ Grand Est.

Pour une évaluation environnementale exhaustive, la révision du PLU doit intégrer ces évolutions.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge194.pdf>

4 SCoTAM : Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine

5 SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

6 PCAET : Plan climat-air-énergie territorial

7 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En outre, l'Ae note que l'augmentation de la consommation d'espace prévisionnelle pour l'aménagement du parc artisanal Val Euromoselle n'est pas justifiée et est supérieure à ce que le SCoTAM autorise, en relevant que la première des 2 phases serait déjà aménagée et proposée sans le dire à une régularisation.

L'Ae constate l'absence de la délibération arrêtant la révision du PLU et de la délibération de l'intercommunalité relative à l'implantation d'un parc artisanal.

Des enjeux environnementaux sont insuffisamment analysés et pris en compte dans le PLU, en particulier la préservation des milieux naturels sensibles (ZNIEFF, corridors écologiques), l'intégration paysagère de l'urbanisation prévue, les nuisances sonores, les gaz à effet de serre, les sols pollués et la pollution lumineuse .

L'Ae note enfin, que le projet de centre hippique présenté lors de l'examen au cas par cas, n'est pas évoqué dans le dossier. Il est nécessaire d'indiquer s'il est abandonné ou maintenu et, en ce dernier cas, d'analyser les implications environnementales pour le PLU.

L'Ae ne peut que constater l'absence totale de prise en compte des observations ayant fondé la décision de la MRAe et les nombreux manques et insuffisances du dossier. L'objectif de l'évaluation environnementale est de montrer la bonne prise en compte de l'environnement par un projet. Cet objectif n'est pas atteint au regard de la très mauvaise qualité du dossier.

L'Autorité environnementale demande à la commune de représenter un dossier complet et actualisé répondant aux recommandations de cet avis, en particulier :

- ***répondre à tous les observants de la décision MRAe du 25/07/2019 ;***
- ***mener un inventaire complet faune et flore sur le site de la zone d'activités artisanales (phases 1 et 2), de compléter les analyses d'incidences sur la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin » et sur l'espace boisé classé voisin, et de définir les mesures de protection selon une démarche ERC ;***
- ***confirmer ou non le projet de centre hippique et le cas échéant, compléter le dossier par une identification des incidences prévisibles de ce projet et des mesures découlant d'une démarche ERC, à traduire dans le PLU.***
- ***justifier le besoin de création de nouvelles surfaces d'activité en compatibilité avec ce que le SCoTAM autorise ;***
- ***produire tous les éléments concernant l'aménagement de cette zone d'activités (calendrier, surfaces disponibles sur le parc artisanal et dans les zones d'activités existantes voisines) et de clarifier la situation de la ZAC1.***
- ***compléter le dossier par une étude complète des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE (annexé au SRADDET), mener une étude exhaustive des impacts éventuels de l'urbanisation sur ces espaces, indiquer les ruptures des continuums écologiques et définir les mesures de préservation et de protection ;***
- ***prendre en compte l'orientation du SRADDET et du PCAET des Rives de Moselle⁸, en cours d'élaboration, en matière de réduction des émissions de GES, évaluer les impacts des activités artisanales, hippiques et des transports induits, et proposer des mesures concrètes de réduction des GES.***

L'Ae attire l'attention du préfet sur ce projet qui, en l'état, ne devrait pas pouvoir être soumis à enquête publique.

8 Cf avis de la MRAe n°2019AGE113 relative au projet de PCAET des Rives de Moselle.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁹ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP 21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

12 Schéma régional climat air énergie

13 Schéma régional de cohérence écologique

14 Schéma régional des infrastructures et des transports

15 Schéma régional de l'intermodalité

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

17 Schéma de cohérence territoriale

18 Carte communale

19 Plan de déplacement urbain

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet de révision du PLU

Plesnois est une commune de 832 habitants (INSEE 2016) située en Moselle, à 10 km au nord de Metz. Le dossier indique qu'elle fait partie de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz. L'Ae relève que la communauté de communes de Maizières-lès-Metz a fusionné le 1^{er} janvier 2014 avec la communauté de communes du Sillon mosellan pour devenir la communauté de communes Rives de Moselle. Pour une évaluation environnementale optimale, l'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il convient de mettre à jour les documents transmis.

La commune adhère au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) où elle a le statut de village.



Situation géographique de la commune de Plesnois - Source : www.google.com/maps

La commune est dotée d'un PLU approuvé le 16 septembre 2009 par délibération communale. La révision de son PLU a été décidée par la commune, à la suite, d'après le dossier, de la décision de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz d'implanter un parc artisanal sur le territoire communal. La délibération arrêtant la révision du PLU et celle de l'intercommunalité relative à l'implantation d'un parc artisanal, le parc artisanal Val Euromoselle, ne sont cependant pas jointes.

La commune ne comporte aucun site Natura 2000, mais on note la présence de 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), une de type 1 intitulée « Pelouses calcaires sur la Côte à Saulny » et une de type 2 dénommée « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin ».

Sont également recensés :

- des continuités écologiques identifiées dans le SRCE : le ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, ainsi que celui de la côte Sainte Agathe et sa ripisylve ;

- des milieux forestiers et herbacés thermophiles classés milieux à enjeux dans le SRCE, à préserver ou à restaurer, car ils constituent la matrice de la trame verte et bleue locale.

Après examen au cas par cas, l'Ae a décidé de soumettre à évaluation environnementale ce projet de révision de PLU (décision MRAe n°2019DKGE194 du 25/07/2019). Elle est motivée par des insuffisances et incidences notables sur la santé et l'environnement :

- une consommation d'espaces naturels et agricoles insuffisamment justifiée que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques et de loisirs ;
- le non-respect des prescriptions du SCoTAM en termes de densité de logements à l'hectare ;
- l'absence de précision concernant la préservation des espaces remarquables dans le choix de l'implantation des éventuelles zones d'extension 1AUx et 1AUh ;
- l'évaluation insuffisante des nuisances ou contraintes générées sur l'habitat par la future zone d'activités économiques 1AUx et par le futur pôle hippique 1AUh.

Cette décision de soumettre le projet de révision du PLU de Plesnois à évaluation environnementale est destinée à souligner les points que le projet doit s'attacher à faire évoluer, sans exclure d'autres enjeux. L'Ae observe que le dossier transmis pour avis ne fait pas référence à la décision MRAe du 25/07/2019, et ne répond pas aux observations de la MRAe.

Les principaux enjeux environnementaux, déjà en partie identifiés par l'Ae dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, sont les suivants :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels ;
- les risques anthropiques et secondairement le risque naturel retrait-gonflement des argiles ;
- l'eau et l'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier présente l'articulation de la révision du PLU avec les plans suivants :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le SCoTAM en cours de révision, et dont l'avis de l'Ae a été publié le 5 juin 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le dossier présente une analyse de la conformité et de la compatibilité du projet de révision du PLU avec :

- le SRCE de Lorraine, adopté par arrêté du 20 novembre 2015 ; la présentation de la trame verte et bleue (TVB) est cependant incomplète ; les continuités écologiques citées dans la décision de la MRAe ne sont pas présentées ni analysées de manière exhaustive, ce qui est attendu d'une évaluation environnementale ;
- le projet de révision du PLU reprends in extenso des orientations du SCoTAM (TVB, périmètre...), mais sans les traduire dans ses documents (études d'impact ZAC1 et 2, règlement) ;
- les orientations du SDAGE, déclinées au travers de mesures prises pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur la zone à urbaniser, sans les rejeter vers l'extérieur.

Le SRADDET n'a pas été pris en compte par anticipation dans la révision du PLU.

L'Ae rappelle que le SRADDET Grand Est, adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019, a été approuvé le 24 janvier 2020. Le SCoTAM en cours de révision se mettra en compatibilité avec le SRADDET. Aussi, la révision du PLU de Plesnois se doit d'anticiper l'évolution des règles du SCoTAM.

3. Analyse par thématiques environnementales

Le rapport environnemental répond dans sa présentation pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde trop brièvement les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude. La présentation des thématiques environnementales est très succincte et mériterait d'être réactualisée, car les études et les documents joints sont antérieurs à l'élaboration du SCoT et du SRCE.

Pour chaque thématique abordée, le chapitre rappelle les observations et motivations données par l'Ae dans sa décision de soumission :

3.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

- « la densité de logements à l'hectare appliquée dans le cadre de la révision du PLU aux nouvelles zones 1AU n'est pas conforme au SCoTAM qui préconise 20 logements /ha ; »
- « la superficie retenue de 2,26 ha n'est pas justifiée par une analyse des besoins réels en logements qui fasse notamment suite à la prise en compte des possibilités de remise sur le marché de logements vacants. »

Le projet de révision du PLU ne répond pas aux observations de l'Ae.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les informations manquantes (justification de la superficie mobilisée) et de densifier son urbanisation conformément aux préconisations du SCoTAM.

3.1.2. Les zones d'activités.

- « le besoin d'une superficie totale de près de 15,5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse au niveau intercommunal des disponibilités sur les zones d'activités existantes de proximité et d'une justification des activités économiques nouvelles et spécifiques projetées sur la commune. »

Le projet de révision du PLU présente au final une consommation d'espace accrue de 22,8 ha, pour l'aménagement d'un projet de parc artisanal en 2 phases nommées ZAC 1 et ZAC 2, la première s'étendant sur 4,8 ha (1AUx) et la seconde sur 18,1 ha (2AUx), sans les justifier. L'ouverture la ZAC 2 à l'urbanisation doit être conditionnée au taux de remplissage de la ZAC 1. Le projet de parc artisanal est justifié par son inscription dans le SCoTAM et dans le cadre d'une politique de développement économique diversifiée menée par la communauté de communes de Maizières-les-Metz. Ainsi, le dossier mentionne la présence d'un éco-parc à Norroy-le-Veneur, village voisin de Plesnois, et l'urbanisation continue entre les 2 villages.

Le SCoTAM prévoit bien ce projet de parc artisanal Val Euromoselle, mais n'autorise l'ouverture que de 15 à 20 ha pour une superficie déjà existante de 5 ha. La commune ne justifie ni les 22,8 ha ni même ce dépassement. Considérant l'ancienneté des documents transmis, les études d'impact des 2 phases de la ZAC datant de 2012 et le fait qu'une partie serait réalisée, l'Ae s'interroge sur l'objectif recherché par la commune : augmenter l'emprise du parc ou régulariser ce qui existe. Cette interrogation est alimentée par le constat que les documents joints pour l'étude de la décision MRAe du 25 juillet 2019, précisent que la phase 1 du parc Val Euromoselle, réalisée, est en phase d'extension.

L'évaluation environnementale indique aussi que la première phase comprend 20 parcelles « *qui, depuis la fin de l'année 2010 (selon le dossier de la ZAC 1), sont quasiment toutes aménagées, et que la seconde phase comprend une cinquantaine de parcelles qui seront aménagées à moyen terme* », sans précision. Dans d'autres documents du dossier, l'aménagement des 20 parcelles de la ZAC 1 (ou phase 1) est prévu « à court terme ». Il est souhaitable de corriger cette incohérence.

L'Ae rappelle ses difficultés et interrogations vis-à-vis des activités en situation irrégulière. Elle les a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est²² » : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulté sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement.

L'Ae rappelle à la commune que tous les projets doivent être soumis à évaluation environnementale ou examen au cas par cas, avant le début des aménagements ou travaux. Elle la met en garde contre toute régularisation a posteriori.

Il est souhaitable, pour une meilleure compréhension du dossier, de le compléter par un historique de l'implantation et du développement du parc Val Euromoselle.

Le projet de révision du PLU n'indique pas les surfaces encore disponibles dans les zones d'activités des communes voisines, dont le remplissage préalable permettrait d'éviter ou de réduire la consommation d'espace induite par le parc artisanal.

Il est indispensable de compléter le dossier avec des éléments permettant de préciser le besoin de consommation d'espace, limitée à ce qui est strictement nécessaire, pour l'extension du parc artisanal Val Euromoselle sur les communes de Plesnois et Norroy-le-Veneur, au regard du bilan de ce qui a été consommé et des disponibilités des zones d'activités des communes voisines.

L'Ae recommande de :

- ***justifier le besoin de création de nouvelles surfaces d'activités, en compatibilité avec ce que le SCoTAM autorise ;***
- ***compléter le dossier avec tous les éléments concernant l'aménagement de cette zone d'activités (calendrier, surfaces disponibles sur le parc artisanal et dans les zones d'activités existantes voisines) et de clarifier la situation de la ZAC1.***

3.1.3. Les équipements et les services

- ***« la nécessité d'une superficie totale de 15 ha de zone destinée à une activité de loisirs (centre hippique) mérite d'être davantage argumentée et justifiée au regard des besoins, avec en particulier l'examen de scénarios alternatifs démontrant le choix du site. »***

Le dossier soumis à évaluation environnementale ne fait plus mention du centre hippique, sans que l'on puisse savoir s'il s'agit d'un abandon du projet ou d'un oubli. Il ne répond donc pas à l'observation de l'Ae. Il ne permet pas de se faire une vision exhaustive des aménagements effectués ou prévus. Si le projet de pôle hippique est maintenu, il est souhaitable d'esquisser les incidences d'un tel projet et les mesures à traduire dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer ou non le projet de centre hippique et le cas échéant, de compléter le dossier par la détermination des incidences de ce projet (nuisances, assainissement, etc.) et des mesures ERC, à traduire dans le PLU.

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.2. La préservation des espaces naturels

- *« la zone d'activités économiques 1AUx et la zone du pôle hippique 1AUh auront potentiellement des incidences sur les milieux forestiers, les milieux thermophiles, les espaces agricoles, le ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, et que le dossier ne contient aucune étude permettant d'identifier et de caractériser les éventuels impacts sur ces espaces, ainsi que sur la fonctionnalité du réservoir de biodiversité, et a fortiori de définir les mesures correspondantes d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ».*

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La ZAC 1 (phase 1 de la ZAC) du parc Val Euromoselle est aménagée d'après le dossier. Elle est implantée sur un secteur composé de terrains agricoles (cultures, près de fauche), de boisements, du ruisseau de Plesnois et sa ripisylve. Les aménagements intègrent la préservation de la ripisylve et des boisements de part et d'autre de la zone 1AUx. Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les espaces naturels sensibles. Il pourrait toutefois y avoir des incidences sur la pie-grièche écorcheur, espèce sensible au dérangement et protégée au niveau européen, dont la présence a été attestée sur le site avant le début des travaux d'aménagement.

Le dossier propose différents scénarios qui ne peuvent être considérés comme des « solutions de substitution raisonnables » au sens de l'évaluation environnementale. En effet, il ne s'agit que d'aménagements techniques. Le chapitre consacré aux mesures compensatoires (protection et entretien de la ripisylve et des friches arborées et buissonnantes) indique étonnamment que *« les espèces présentes sur le secteur, communes en Lorraine, pourront aller nicher sur les secteurs non touchés par le projet et bien présents dans les environs : ripisylve, friches végétales, lisières forestières, voire dans les plantations réalisées dans les aménagements paysagers »*, ce qui ne peut pas non plus être assimilé à une mesure compensatoire.

L'évaluation environnementale et les mesures ERC proposées sont donc incomplètes et ne permettent pas à l'Ae de conclure à une bonne prise en compte des espaces et des espèces sensibles par le projet de ZAC 1 (phase 1 de la ZAC).

La ZAC 2 (phase 2 de la ZAC) du parc Val Euromoselle est située sur un secteur composé de terrains agricoles (céréales, colza, vergers, prairies pâturées), de boisements, du ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, et de petits plans d'eau reliés entre eux.

Le dossier indique la présence sur le site d'oiseaux tels que la Pie-grièche écorcheur, le tarier pâtre et l'alouette des champs, et du crapaud commun, espèces patrimoniales et protégées. Le projet de ZAC 2 entraînera la disparition de haies, de buissons, de friches arborescentes et d'espèces végétales de la mégaphorbiaie²³ favorables à ces espèces. Le dossier propose des mesures de protection des espèces (bassins de rétention en pente douce accessibles aux amphibiens, plantations ponctuelles de haies basses pour constituer des habitats de remplacement pour l'avifaune, entretien de la mégaphorbiaie et de la ripisylve).

23 La mégaphorbiaie ou friche humide est une formation végétale constituée d'une prairie dense de roseaux et de grandes herbes telles que Phragmites, Joncs, Carex et Valériane. Elle peut être périodiquement inondée et abrite et nourrit une faune importante.



Pie-grièche écorcheur – Source : rapport de présentation



Crapaud commun – Source : inpn.mnhn.fr

La décision MRAe mentionnait que « le futur PLU révisé préserve les ZNIEFF par leur classement en zone naturelle N inconstructible ». Le projet de ZAC 2 est cependant situé au voisinage immédiat de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin ».

L'analyse des incidences de la ZAC 2 sur la ZNIEFF de type 2 voisine est insuffisante, compte tenu de la classification de cette zone en secteur naturel sensible remarquable. L'Ae souligne que cette ZNIEFF comporte pour l'essentiel des pelouses calcaires et des vergers. Elle constitue un milieu favorable pour les orchidées (céphalantère à grandes feuilles et orchis verdâtre) et les mêmes espèces présentes sur le site voisin de la ZAC 2 (pie-grièche écorcheur, tarier pâtre et alouette des champs) espèces d'intérêt communautaire et ayant conduit à la désignation du site. Compte tenu des activités artisanales voisines, l'Ae s'interroge sur les impacts sur ces espèces telles que les nuisances sonores, les randonnées pédestres « sauvages », les piétinements et arrachages, les déchets, la pollution lumineuse et la destruction des habitats et des zones de chasse de la faune, la modification du milieu par le tassement des sols dus aux terrassements nécessaires à l'aménagement des entreprises et des bâtiments spécifiques qui nuit à la croissance des pelouses. Le dossier ne prévoit pas de mesures de protection ni de compensation de ces incidences sur la ZNIEFF.



Céphalantère à grandes feuilles - Source : inpn.mnhn.fr



Orchis verdâtre – Source : www.floramyno.com



Damier de la Succise - Source : inpn.mnhn.fr

La ZAC 2 est située au sud-est immédiat d'un espace boisé classé, non étudié dans le dossier, sans que ses impacts sur ce secteur naturel sensible ne soit étudié.

L'Ae recommande de mener un inventaire complet faune/flore sur la zone d'activités artisanales (phases 1 et 2 / ZAC 1 et 2) et d'analyser ses incidences sur la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin » et sur l'espace boisé classé voisin et de prendre les mesures de protection adaptées selon une démarche ERC.

La Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie des continuités écologiques et précise que l'une d'elle passe à l'ouest du projet de parc artisanal et une deuxième passe au sud et à l'est. La trame bleue, constituée du ruisseau du Plesnois, de la coulée verte associée et d'étangs, passe dans la zone du projet. Le règlement de la zone 1AUx fixe l'obligation d'aménager les espaces non utilisés pour les constructions, les voies et les aires de stationnement en espaces verts, qui devront représenter au minimum 15 % de l'emprise de chaque parcelle.

Le dossier ne présente pas expressément les continuités écologiques, le ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, ainsi que celui de la côte Sainte Agathe et sa ripisylve, identifiées dans le SRCE et citées dans la décision MRAe. Les études d'impact jointes des 2 ZAC datent de 2012 et sont antérieures au SRCE de Lorraine, dont elles ne présentent pas toutes les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité. La présentation de la TVB dans le dossier se limite à définir la notion de corridor écologique et à citer la trame verte sur la base des massifs boisés et la trame bleue sans les détailler ni les présenter. Il est souhaitable de compléter le dossier par une carte identifiant l'intégralité des continuums écologiques ainsi que les ruptures de continuités et de les analyser. L'Ae ne peut conclure à la bonne prise en compte de la TVB, des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité associés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude complète des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, de mener une étude exhaustive des impacts éventuels de l'urbanisation sur ces espaces, d'indiquer les ruptures des continuums écologiques et de définir les mesures de préservation et de protection adaptées.

Le Paysage

Le site du parc artisanal est prévu en plaine agricole (cultures de céréales, oléagineux et vergers, près de fauche et prairies pâturées). Il est visible depuis la route RD 50, les habitations voisines à l'ouest (quartiers « le Point du Jour » et « Villers ») et depuis les villages alentour implantés sur les Côtes de Moselle (Norroy-le-Veneur, Fèves et Semécourt). Les terrassements nécessaires à l'aménagement des entreprises et des bâtiments peuvent également altérer la perception visuelle.

Pour y remédier, le projet prévoit l'aménagement d'une zone tampon de 30 m de large pour limiter la vue sur ce secteur depuis le village et le maintien de la « coulée verte » (ripisylve et boisements) au cœur de la zone 1AUx. Il prévoit aussi que les bâtiments du parc artisanal respecteront le style local (hauteur, typologie, couleurs ...) et utiliseront des matériaux de construction biosourcés et en grande partie produits localement. Il prévoit aussi des plantations alternant arbres de haute tige et arbustes en périphérie de la voirie qui borde le parc artisanal et tout le long de la piste cyclable qui rejoint la voie verte intercommunale.

Le règlement encadre les constructions et l'approche paysagère par des prescriptions aux aménageurs.

Le règlement prévoit le refus des permis de construire « *si des constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains* ». L'Ae observe l'absence d'esquisses des futurs bâtiments dans les vues paysagères. Des photomontages permettraient d'avoir une simulation visuelle du paysage après l'aménagement du parc artisanal et de proposer des mesures complémentaires.

3.3 Les risques naturels et anthropiques

3.3.1 Les risques anthropiques et les nuisances

- « *la proximité de la zone d'extension économique 1AUx avec les zones 1AU pourrait exposer les futurs résidents à des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités ;* »
- « *le dossier ne donne aucune information sur les nuisances ou contraintes occasionnées par le futur pôle hippique implanté en zone 1AUh et sur les mesures visant à les limiter.* »

Les nuisances sonores

Le dossier indique que l'aménagement du parc artisanal Val Euromoselle aura pour conséquences une augmentation de la circulation automobile et des transporteurs sur la voie communale nord et sur la RD 5. Il impactera directement les riverains de ces voies et du quartier « Point du Jour ». Il estime que l'augmentation de trafic sera faible (de 100 à 120 véhicules par jour) et conclut à un impact non significatif. Outre le fait que cette estimation est avancée sans démonstration, l'Ae constate qu'il n'est pas fait mention de la prise en compte du bruit au regard de la carte bruit de la route sur ce secteur.

Les servitudes liées aux infrastructures routières ne sont pas jointes au dossier. Il serait souhaitable de les ajouter au projet et d'intégrer les nuisances sonores sur les cartes par un figuré graphique. L'Ae ne peut conclure à l'absence d'impact lié au bruit sur les habitations existantes et les zones ouvertes à l'urbanisation du fait de l'augmentation du trafic engendré par l'aménagement du parc artisanal.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des impacts des transports liés à l'aménagement du parc artisanal pour s'assurer de la bonne prise en compte des nuisances sonores.

Les gaz à effet de serre (GES)

Le dossier indique que le parc artisanal Val Euromoselle aura un impact direct sur les rejets atmosphériques dus aux véhicules circulant sur le parc artisanal et pour s'y rendre. Il identifie 2 autres sources de pollution atmosphérique : les rejets des installations (chaudières) et ceux de l'activité agricole sur les terrains voisins du parc. En raison de la faible augmentation du trafic estimée, le pétitionnaire conclut à un impact faible du parc artisanal sur les émissions de GES.

L'Ae précise au pétitionnaire qu'un avis de la MRAe concernant l'élaboration du PCAET de la communauté de communes des Rives de Moselle a été publié le 7/11/2019 et qu'il convient d'intégrer les éléments de ce plan dans la révision du PLU.

Il est aussi souhaitable d'intégrer dans le dossier une analyse des différents secteurs émetteurs de GES sur le territoire, avec des comparaisons dans le temps et par habitant sur une période donnée pour s'assurer des efforts ou non de réduction de ces nuisances pour la collectivité.

La révision du PLU propose des pistes de limitation des émissions de GES telles que la création de pistes cyclables au sein et autour du parc artisanal et l'amélioration de l'accessibilité piétonne. Il est souhaitable d'intégrer dans le dossier des mesures concrètes de réduction des GES pour tous les secteurs émetteurs de GES.

Dans l'hypothèse d'un maintien du projet de centre hippique et suivant ses caractéristiques²⁴, il pourrait être souhaitable de prévoir un périmètre de réciprocity pour l'information du public qui l'impose, entre le centre hippique et les habitations avoisinantes et tout local occupé par des tiers, comme pour toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et tout bâtiment agricole.

L'Ae recommande de prendre en compte l'orientation du SRADDET, approuvé le 24/01/2020, et du PCAET des Rives de Moselle²⁵, en cours d'élaboration en matière de réduction des émissions de GES, d'évaluer les impacts des activités artisanales, hippiques le cas échéant et des transports induits, et de proposer des mesures concrètes de réduction des GES.

Les sites et sols pollués

Le dossier ne mentionne aucun site pollué ou potentiellement pollué sur la commune. L'Ae souligne que le territoire communal ne comporte pas de site BASIAS²⁶, mais il compte 2 sites BASOL²⁷ : une entreprise d'extraction de minerais de fer et une décharge sauvage, situées à l'extrémité sud-ouest de la commune et éloignées des sites ouverts à l'urbanisation. L'Ae observe sur le site du projet du parc artisanal Val Euromoselle l'emplacement d'une ancienne station service démolie, non citée dans le dossier. Il est souhaitable d'intégrer dans le dossier une étude des pollutions éventuelles des sols et des nappes d'eau et des analyses ou dépollutions menées.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude de surveillance et de gestion en cours de l'ancienne station service située sur le site du projet de parc artisanal Val Euromoselle.

La pollution lumineuse

Le dossier indique que le parc artisanal Val Euromoselle risque d'impacter la faune et les riverains par pollution lumineuse. Le nombre et le positionnement des entreprises ne sont pas connus. Le projet conclut à un impact permanent de la pollution lumineuse. La révision du PLU propose une piste de réduction, par l'utilisation de lampadaires à LED dans le parc d'activités artisanales. L'Ae ne peut conclure à une réduction de la pollution lumineuse par cette mesure.

L'Ae recommande de prendre les mesures adaptées pour limiter la pollution lumineuse.

3.3.2. Les risques naturels

Le risque gonflement des argiles.

- *« le risque de retrait gonflement des argiles est jugé moyen sur la partie urbaine du bourg ainsi que sur les nouvelles zones 1AU [et que] le futur PLU révisé prend en compte ce risque par l'édiction de modalités spécifiques de construction ».*

24 Cf article 111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

25 Cf avis de la MRAe n°2019AGE113 relative au projet de PCAET des Rives de Moselle.

26 BASIAS : banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service.

27 BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Le site du BRGM²⁸ montre que la quasi-totalité de la commune est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, dont le projet de parc artisanal, contrairement aux indications du dossier qui le situe en secteur d'aléa faible. Le règlement ne prévoit aucune disposition concernant ce risque pour les secteurs autres que les zones UE²⁹ et 1AU à dominante d'habitat. Il est souhaitable d'informer les constructeurs et la population et de compléter le règlement avec les mesures concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles pour tous les secteurs concernés.

L'Ae recommande d'informer le public des secteurs concernés par cet aléa, de veiller au respect des mesures à prendre par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, pour limiter les conséquences du phénomène sur les constructions, et de les intégrer dans le règlement pour toutes les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation.

3.4. L'eau et l'assainissement

- « la distribution d'eau potable est gérée par la Communauté de communes Rives de Moselle (CCRM), à laquelle adhère le village de Plesnois ; les ressources et la production en eau potable s'avèrent suffisantes pour assurer les besoins actuels et ceux liés à l'accroissement démographique de la commune ; »
- « l'ensemble des effluents de la commune est acheminé par un réseau collectif pour traitement à la station d'épuration intercommunale de Maizières-les-Metz d'une capacité de 19 500 équivalents-habitants (EH) ; la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Plesnois à l'horizon 2032 et elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire³⁰. »

La commune de Plesnois n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau. Le dossier indique que les ressources en eau sont suffisantes pour couvrir les besoins de la zone artisanale.

L'assainissement sur le secteur du parc artisanal Val Euromoselle est aussi géré par la communauté de communes Rives de Moselle. Le dossier indique que les eaux usées sont collectées et dirigées vers la station d'épuration " Bords Moselle " située sur Hauconcourt et que la station a les capacités suffisantes pour traiter la charge polluante supplémentaire en provenance du parc artisanal. S'agissant des rejets non domestiques des activités artisanales, les modalités de gestion devront être affinées selon les types d'activités, en application de la réglementation en vigueur. Si la station d'épuration est en capacité de traiter la totalité des effluents raccordés, il est indispensable d'en faire la démonstration et d'obtenir la confirmation de sa conformité. 2 bassins de rétention des eaux sont prévus sur la zone artisanale pour chacune des phases et sont destinés à la gestion des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Plesnois).

L'Ae recommande de s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs affluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le seul traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités, la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

28 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : www.georisques.gouv.fr

29 UE : secteur accueillant des équipements publics.

30 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

3.5 Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

Le dossier ne propose pas d'indicateurs de suivi des mesures de réduction des impacts sur l'environnement. Cette absence ne permettra pas d'estimer dans le temps l'efficacité des mesures proposées dans le temps.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des indicateurs de suivi dans le temps.

Metz, le 18 juin 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

